



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
d'Île-de-France sur le projet de plan climat-air-énergie territorial  
(PCAET) de la communauté de communes de Carnelle Pays-de-  
France (C3PF), Val d'Oise (95)**

**n°MRAe IDF-2021-5735**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de Carnelle Pays-de-France, le dossier ayant été reçu le 18 novembre 2020.*

*Cette saisine étant conforme au IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément au IV de l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 18 novembre 2020.*

*Conformément aux dispositions du II de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 19 novembre 2020 et a pris en compte sa réponse en date du 4 décembre 2020. Elle a également consulté le préfet du Val d'Oise.*

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 10 février 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PCAET de Carnelle Pays-de-France (95) arrêté le 4 mars 2020.*

*Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Noël Jouteur, Jean-Jacques Lafitte, Ruth Marques, Catherine Mir, François Noisette et Philippe Schmit.*

*En application du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Ruth Marques, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Synthèse de l'avis

La communauté de communes de Carnelle Pays-de-France (C3PF) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification doit permettre à la collectivité de mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan précise, à l'échelle du territoire de la C3PF, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables (EnR) dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET du C3PF et à développer dans son évaluation environnementale sont sa contribution à :

- la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

La MRAe note que les objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR) et de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES fixés par le projet de PCAET de la C3PF sont globalement cohérents avec les objectifs régionaux et nationaux. Mais compte-tenu des enjeux forts de mobilisation en matière de climat et de l'ambition attendue dans le champ de compétence des PCAET, la MRAe considère que le dossier doit être amélioré. Elle recommande de :

- joindre au dossier du PCAET le bilan de la démarche de concertation préalable et restituer les hypothèses alternatives ayant été discutées localement, afin d'explicitier le processus ayant conduit aux choix retenus ;
- compléter les fiches-actions avec des précisions sur le contenu des actions, les objectifs quantifiés et les moyens de leur mise en œuvre et démontrer la cohérence des actions avec les objectifs stratégiques retenus pour 2030, notamment en ce qui concerne les objectifs très ambitieux affichés en matière de transports ;
- compléter le dossier par une analyse de la cohérence du PCAET avec la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France et avec les PCET du parc et du département ;
- compléter le PCAET par un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques et définir des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air ;
- préciser le dispositif de suivi du plan en explicitant les méthodes de calcul des indicateurs de suivi des actions, en définissant des valeurs cibles et en établissant des indicateurs de suivi de l'état de l'environnement.

La MRAe a formulé d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# Table des matières

<b>1. Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Contexte territorial et contenu du PCAET.....</b>	<b>6</b>
2.1 Territoire concerné.....	6
2.2 Principaux enjeux environnementaux.....	7
2.3 Caractéristiques du PCAET.....	8
<b>3. Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>10</b>
3.1 Conformité du rapport.....	10
3.2 Articulation avec les autres planifications.....	11
3.3 État initial de l'environnement.....	13
3.4 Perspectives d'évolution de l'environnement.....	13
3.4.1 <i>Stratégie territoriale, programme d'actions et justifications.....</i>	<i>14</i>
3.4.2 <i>Incidences sur l'environnement et Natura 2000.....</i>	<i>15</i>
3.4.3 <i>Dispositif de suivi.....</i>	<i>17</i>
3.4.4 <i>Participation du public et éducation à l'environnement.....</i>	<i>18</i>
3.4.5 <i>Résumé non technique.....</i>	<i>19</i>
<b>4. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>19</b>
4.1 Habitat et rénovation énergétique.....	19
4.2 Mobilités et transports.....	20
4.3 Développement des énergies renouvelables et des réseaux de chaleur.....	21
4.4 Qualité de l'air.....	23
4.5 Qualité de la ressource en eau et protection des milieux aquatiques.....	24
4.6 Adaptation au changement climatique.....	24
4.7 Économie circulaire.....	25
4.8 Agriculture et forêt.....	25
4.9 Territorialisation du PCAET.....	26
<b>5. Information du public.....</b>	<b>26</b>

# Avis détaillé

## 1. Préambule

La communauté de communes de Carnelle Pays-de-France (C3PF) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie (PCAET).

Les PCAET, définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement, sont des documents de planification qui ont pour but de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique, à la transition énergétique des territoires et à l'amélioration durable de la qualité de l'air.

Ils ont vocation à définir d'une part, des objectifs stratégiques et opérationnels cohérents avec ceux de l'article L. 100-4 du code de l'énergie<sup>1</sup> et la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et d'autre part, le programme d'actions à réaliser à cette fin. En Île-de-France, les PCAET doivent préciser les orientations du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)<sup>2</sup> et du plan de protection de l'atmosphère (PPA), arrêtés respectivement le 14 décembre 2012 et le 31 janvier 2018. Le SRCAE d'Île-de-France étant antérieur à la SNBC, adoptée le 21 avril 2020, les PCAET doivent également s'articuler avec cette dernière.

Les PCAET comprennent un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Leur élaboration donne lieu à une évaluation environnementale, en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité d'établir dans quelles mesures le projet de plan retenu intègre à la fois les objectifs que lui assigne la loi et les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du territoire.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le dossier transmis à la DRIEE par courrier du 18 novembre 2020 à l'attention de la MRAe. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article R.229-54 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

1 Dispositions issues de la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) (LTECV) et de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

2 Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ces schémas prennent en compte et croisent les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. Les SRCAE définissent des orientations stratégiques pour l'atteinte d'objectifs, aux horizons 2020 et 2050, en termes de transition énergétique et de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il revient ensuite aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), (qui ont notamment pour principe la préservation de l'environnement et la gestion économe des sols,) et aux PCAET de mettre en œuvre ces orientations et de les décliner à l'échelle de leur territoire.

## 2. Contexte territorial et contenu du PCAET

### 2.1 Territoire concerné

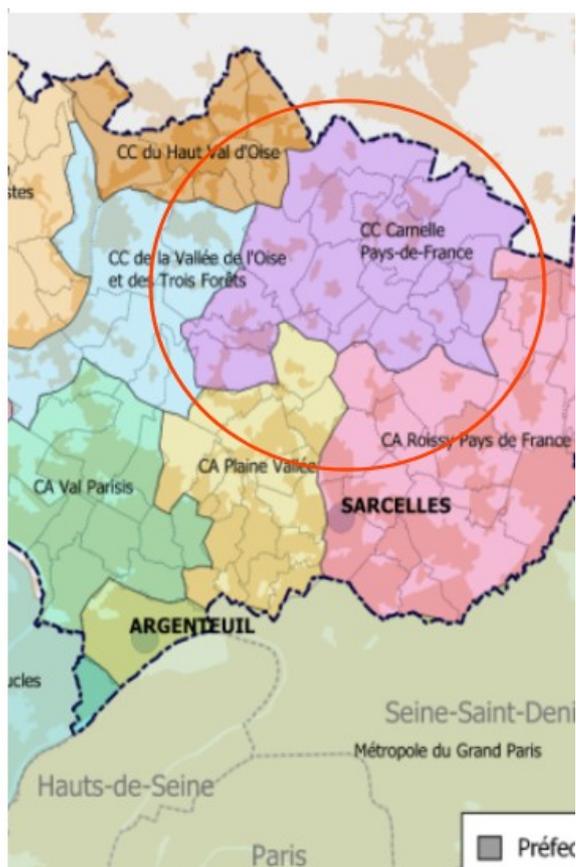


Figure 1: Source : carte des EPCI à fiscalité propre du Val-d'Oise au 1er janvier 2019 - Wikipedia



Figure 2: Communes de la C3PF. Source : <https://carnelle-pays-de-france.fr/qq&a>

La communauté de communes de Carnelle Pays-de-France (C3PF) se compose de 19 communes<sup>3</sup> et compte près de 32 000 habitants sur une superficie de 123 km<sup>2</sup>. Ce territoire essentiellement rural et résidentiel est caractérisé par la prédominance des espaces naturels, agricoles et forestiers : il est composé à 47 % d'espaces agricoles et à 32 % de forêts<sup>4</sup>. Les parties artificialisées représentent quant à elles environ 14 %.

Quinze communes<sup>5</sup> du territoire font partie du parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France<sup>6</sup>. Le territoire de la C3PF est doté d'un riche patrimoine naturel et accueille le site Natura 2000 des « Forêts picardes<sup>7</sup> », 6 ZNIEFF<sup>8</sup> de type I et 4 ZNIEFF de type II. Le territoire compte en outre 6 sites classés,

3 Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Montsoul, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec

4 Rapport environnemental, p.26

5 Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Belloy-en-France, Châtenay-en-France, Chaumontel, Jagny-sous-bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villiers-le-Sec

6 Le PNR Oise-Pays de France a vu son classement renouvelé par décret du 19 janvier 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043005177>

7 FR2212005 – Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

8 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés.

dont ceux du Domaine de Chantilly et des Vallées de l'Ysieux et de la Thève, 5 sites inscrits et 22 monuments historiques.

Les maisons individuelles sont largement majoritaires (81 % du parc)<sup>9</sup> et d'après le dossier ont pour l'essentiel des niveaux de performance thermique très faibles. Le territoire est bordé par des infrastructures routières majeures, telles que la Francilienne et l'autoroute A16. La C3PF est assez mal desservie par les transports en commun.

Les secteurs du résidentiel et le transport routier constituent ainsi les deux principaux enjeux de la communauté de communes en termes d'émissions de gaz à effet de serre, comme de consommations énergétiques. Ils représentent en 2015 87 % (respectivement 44 et 43 %) de la consommation d'énergie et 78 % des émissions de gaz à effet de serre (respectivement 27 et 51 %)<sup>10</sup>.



Figure 3: Source : Géoportail

## 2.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les thématiques environnementales devant faire l'objet d'une attention particulière dans le projet de PCAET de la C3PF sont :

- la pollution et la qualité de l'air et de l'eau ;
- les ressources naturelles locales (eau, forêts, etc.) ;
- les paysages, la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques naturels et sanitaires.

<sup>9</sup> Diagnostic, p.15 (NB. les pages du diagnostic se réfèrent toujours à celles de sa version électronique)

<sup>10</sup> Diagnostic, p.11 à 14

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la C3PF et à développer dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

## 2.3 Caractéristiques du PCAET

La C3PF considère l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET) comme « une opportunité de rassembler les acteurs », pour notamment « inventer de nouvelles formes de mobilité pour répondre aux enjeux énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, ou encore travailler à la réduction des consommations énergétiques du secteur résidentiel »<sup>11</sup>. Le dossier indique que le projet de PCAET a été réalisé avec les partenaires de l'agglomération : communes, délégataires de services public, acteurs du territoire. L'élaboration du projet de PCAET de la C3PF a été menée conjointement à l'élaboration du PCAET de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts (CCVO3F)<sup>12</sup>, avec lequel il partage de nombreuses similitudes<sup>13</sup>.

Le PCAET est établi pour une durée de six ans, une évaluation à mi-parcours doit être réalisée au bout de trois ans et le document devra être mis à jour annuellement, dans une logique d'enrichissement continu. L'accent a été mis sur des orientations de maîtrise de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables, ainsi que sur l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le rapport stratégique détermine les principaux objectifs<sup>14</sup> par rapport à 2015 :

- réduire de 23% la consommation énergétique du territoire en 2030, en passant de 668 GWh/an à 507 GWh/an en 2030, et de 57 % en 2050 ;
- augmenter la production d'énergies renouvelables (EnR) de 43 GWh (2015) à 116 GWh/an<sup>15</sup> en 2030, pour atteindre un taux d'EnR de 22,8 % dans le mix énergétique local en 2030, et de 69,2 % en 2050.

Les orientations stratégiques territoriales du PCAET de la C3PF déclinées en objectifs sectoriels sont, à l'horizon 2030<sup>16</sup> :

- « Habitat :
  - Développer massivement la rénovation énergétique globale et performante de l'habitat, en visant 1000 maisons et 1900 appartements rénovés d'ici 2030 (soit environ 18 % des 16 000 logements du territoire) ;
  - Sensibiliser et accompagner les habitants vers des pratiques et des équipements plus sobres énergétiquement.
- Tertiaire et industrie :
  - Rénover les bâtiments du secteur tertiaire (publics, privés, bureaux et commerces), en visant 90 000 m<sup>2</sup> de bureaux, ou équivalent, rénovés au niveau BBC ;

11 Diagnostic, p. 3

12 Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts, qui jouxte la C3PF. Elle rassemble 9 communes et compte plus de 39 000 habitants.

13 La MRAe a émis le 7 janvier 2020 un avis sur le projet de PCAET de la CCVO3F. [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210107\\_mrae\\_avis\\_pcaet\\_ccvo3f\\_val\\_d\\_oise\\_95\\_-\\_final.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210107_mrae_avis_pcaet_ccvo3f_val_d_oise_95_-_final.pdf)

14 Rapport stratégique, p. 21

15 À noter que dans le rapport stratégique en p. 27 et dans le résumé non technique, p.20, la donnée de 2015 est différente : « passer de 36 GWh/an (2015) à 116 GWh/an », cf. explication au paragraphe 4.3. ci-dessous

16 Rapport stratégique, p.27

- Sensibiliser et accompagner les commerces et les industries vers des pratiques et des équipements plus sobres énergétiquement.
- Mobilité :
  - Développer les solutions alternatives à la voiture pour les déplacements locaux : modes actifs, covoiturage et transports en commun, en visant par exemple 13 600 personnes se rendant au travail en covoiturage ;
  - Soutenir les mêmes leviers pour les déplacements longue distance ;
  - Déployer une politique d'aménagement favorable à la réduction des déplacements contraints ;
  - Développer les motorisations plus performantes (réduction de la consommation de carburants) et moins émettrices (gaz naturel pour véhicule -GNV-, électrique).
- Énergies renouvelables :
  - Développer prioritairement la filière solaire photovoltaïque, en toiture ou ombrières, d'ici 2030 mais aussi l'éolien, la méthanisation, le bois énergie, le solaire thermique et la géothermie
  - Viser le renouvellement de la totalité du parc domestique utilisant le chauffage au bois (1 700 appareils), pour améliorer la qualité de l'air et favoriser des appareils plus performants. »

Le programme d'action comprend six axes déclinés en 26 actions donnant chacune lieu à une fiche :

- Axe 1 – Pour une Agence Énergie-Climat Territoriale : la création de cette agence sera apparemment partagée par plusieurs EPCI, son objet étant d'« accompagner les EPCI (C3PF, CCVO3F, etc.) dans l'animation et la mise en œuvre de leur PCAET » ;
- Axe 2 – Pour une rénovation et une performance énergétique (5 actions) : elles sont principalement centrée sur la rénovation des bâtiments résidentiels et tertiaires et des bâtiments publics, notamment par des actions d'information et de sensibilisation, par la mobilisation des plans locaux d'urbanisme (PLU) et par l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) intégrant les volets rénovation et précarité énergétiques;
- Axe 3 – Vers une mobilité bas carbone (6 actions) : cet axe prévoit notamment la réalisation d'un « Schéma directeur cyclable » en lien avec le PNR, l'étude d'une ligne de bus sur l'axe Fosses – Luzarches et l'étude de la mise en place d'un transport à la demande pour la desserte des zones d'activités et centre bourgs ;
- Axe 4 – Vers un mix énergétique renouvelable (5 actions) : cet axe prévoit notamment l'élaboration d'un « Schéma Directeur des EnR », le développement des filières bois-énergie et méthanisation et le déploiement d'installations photovoltaïques et sur les domaines public et privé ;
- Axe 5 – Adaptation au changement climatique (3 actions) : elles ont notamment pour objet la restauration et la conservation des zones humides et cours d'eau dans le cadre de la compétence GEMAPI<sup>17</sup>, la préservation des corridors écologiques et le développement des « puits de carbone » ;
- Axe 6 – Vers une économie circulaire (4 actions) : sont notamment prévues la valorisation des déchets, la mise en place d'une recyclerie locale et d'un contrat d'objectifs avec le Syndicat des déchets, ainsi que la promotion des circuits courts alimentaires.

17 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

	2015	2021	2024	2026	2030	2050
<b>Consommations énergétiques (GWh)</b>	668	597	565	545	507	290
<b>Consommation (baisse/2015)</b>	-	-9%	-14%	-17%	-24%	-57%
Transports					-17%	
Résidentiel					-25%	
Tertiaire					-53%	
Agriculture					-15%	
Industrie					-3%	
<b>Emissions de GES (kteqCO2)</b>	152	104	87	79	64	33
<b>Emissions de GES (baisse /2015)</b>	-	-27%	-38%	-45%	-58%	-79%
Secteur transport					-79%	
Secteur bâtiment					-40%	
Secteur agriculture					-18%	
Secteur industrie					-23%	

<b>Emissions de Polluants atmosphériques (baisse/2015)</b>						
Emissions de Nox (baisse/2015)	-14%	-14%	-22%	-26%	-35%	-65%
Emissions de PM 2.5 (baisse/2015)	-16%	-16%	-24%	-29%	-38%	-69%
Emissions de PM 10 (baisse/2015)	-11%	-11%	-17%	-21%	-28%	-55%
Emissions de NH3 (baisse/2015)	-12%	-12%	-18%	-22%	-30%	-58%
Emissions de SO2 (baisse/2015)	-7%	-7%	-11%	-14%	-19%	-39%
Emissions de COVNM (baisse/2015)	-33%	-33%	-47%	-55%	-67%	-93%

<b>Energies renouvelables et de récupération (en GWh)</b>						
<b>Chaleur renouvelable</b>						
Bois énergie	29	33	35	36	39	47
Solaire thermique	0	4	6	7	10	16
Géothermie	0	4	6	7	10	23
UIOM thermique	7	0	0	0	0	0
Récup eaux usées	0	0	0	0	0	0
<b>Electricité renouvelable</b>						
Photovoltaïque	0	12	18	22	30	70
Eolien	0	4	6	7	10	14
Hydroélectricité	0	0	0	0	0	0
UIOM -électricité	0	0	0	0	0	0
<b>Biogaz</b>						
Méthanisation	7	11	13	14	17	30
<b>Total (GWh)</b>	<b>43</b>	<b>68</b>	<b>84</b>	<b>94</b>	<b>116</b>	<b>201</b>
<b>Taux d'EnR (% de la consommation)</b>	<b>6,4%</b>	<b>11,3%</b>	<b>14,8%</b>	<b>17,3%</b>	<b>22,8%</b>	<b>69,2%</b>

Figure 4 : Synthèse des objectifs chiffrés du PCAET. Rapport stratégique, p. 21

### 3. Analyse du rapport environnemental

#### 3.1 Conformité du rapport

Le dossier du projet de PCAET transmis à la MRAe pour avis se compose de six documents :

- un rapport de présentation,
- un diagnostic territorial, intitulé dans le dossier « phase diagnostic : état des lieux et potentiel »,
- une stratégie territoriale, appelé « rapport stratégique » dans le dossier,
- un programme d'actions, présenté sous forme de « fiches actions »,

- une évaluation environnementale stratégique (EES), dans un document appelé « rapport environnemental » dans le dossier,
- un résumé non technique.

Après examen, le dossier comporte tous les éléments exigés par l'article R.122-20 du code de l'environnement (cf. annexe 2 du présent avis).

Dans son contenu, le dossier appelle les observations détaillées ci-après.

### 3.2 Articulation avec les autres planifications

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif, ou portant sur des enjeux similaires.

Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte administratif et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire. L'analyse ne doit pas se limiter à une comparaison des objectifs du projet de PCAET avec ceux des autres planifications ou à une identification des actions du PCAET qui s'inscrivent en cohérence avec les orientations de ces documents.

L'analyse de l'articulation du projet de PCAET de la C3PF avec les autres planifications est présentée au chapitre I. 3. Objectifs de référence, pages 14 à 22 du rapport environnemental.

- Orientations nationales, SRCAE, PPA d'Île-de-France, SDRIF et Plan climat-énergie territorial (PCET) du Val d'Oise

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le projet de PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE)<sup>18</sup> d'Île-de-France, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le Conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)<sup>19</sup> d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018.

Le projet doit également être cohérent avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) adopté en 2013, qui fixe l'objectif de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2030.

Le SRCAE et le SDRIF étant antérieurs à la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), adoptée le 21 avril 2020, le projet de PCAET doit également tenir compte des orientations introduites par la LTECV et de celles de la SNBC<sup>20</sup>, conformément à l'article L.222-1 B du code de l'environnement.

La MRAe note que les objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR) et de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES fixés par le projet de PCAET de la C3PF sont globalement cohérents avec les objectifs régionaux et nationaux<sup>21</sup>. Toutefois, le choix d'une année

- 18 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :
- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
  - le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
  - la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques.
- 19 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.
- 20 Le rapport stratégique indique en page 7 que la SNBC était en cours de révision lors de l'élaboration de la stratégie du PCAET, mais il présente l'adéquation aux objectifs de la SNBC dans un tableau repris au paragraphe 3.4.1. ci-dessous
- 21 Cf Chapitre 3 « Objectifs de référence » du rapport environnemental

de référence (2015) plus tardive que celle retenue en particulier par l'objectif national de réduction des émissions de GES (1990) est de nature à relativiser cette cohérence.

ARTICLES DE LA LTEPCV	OBJECTIFS DE BAISSSE DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE					
	OBJECTIFS DE LA LTEPCV			OBJECTIFS DU PCAET		
	2020	2030	2050	2021	2030	2050
Art.L.100-4-I.1 Emissions de GES	-	-40% /1990	-100% /1990 (Facteur 6)	-27% /2015	- 58% /2015-	-79% /2015
Art.L100.-4-I.2 Consommation énergétique finale	-	-20% /2012	-50% /2012	-9% /2015	-17% /2015	-57% /2015
Art.L100.-4-I.4 Part des énergies renouvelables/consommation finale brute	23%	32%	-	11,3%	22,8%	69,2%

Figure 5: Source : Tableau 4 page 18 du rapport environnemental

	OBJECTIFS DU SRCAE par rapport à 2005		OBJECTIFS DU PCAET par rapport à 2015
	Horizon 2020	Horizon 2050	Horizon 2050
Consommation finale d'énergie	-20%		-57% / 2015
Objectif de réduction des émissions de GES	-28%	- 75% (facteur 4)	-79% / 2°15
Couverture par des EnR	11%	45%	69,2%

Figure 6: Source : Tableau 5 page 18 du rapport environnemental

Le conseil départemental du Val d'Oise a adopté le 27 novembre 2015 un plan climat énergie territorial (PCET), essentiellement sur la période 2015 – 2020. L'ensemble des actions vise à diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre du département à l'horizon 2050. La MRAe note que les objectifs de réduction des émissions de GES fixés par le projet de PCAET de la C3PF sont cohérents avec les objectifs départementaux.

Le projet de PCAET cite les objectifs de la LTECV, mais pas ceux fixés par la loi énergie et climat (LEC) du 8 novembre 2019, notamment l'objectif d'une neutralité carbone en 2050. Le dossier ne cite pas non plus la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de 2020.

Enfin, la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 impose de compléter le PCAET par un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques, ce qui n'est pas fait et devra l'être avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**La MRAe recommande de compléter le PCAET par un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques.**

- Parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France

La charte du PNR<sup>22</sup>, approuvée par l'ensemble des communes adhérentes, fixe des objectifs climatiques, et le parc a par ailleurs élaboré un PCET<sup>23</sup>. Le dossier ne présente pas d'analyse de la cohérence du PCAET avec la charte du PNR<sup>24</sup> et avec son PCET, alors que les fiches-actions font à maintes reprises le lien avec celles développées par le PNR.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de la cohérence du PCAET avec la charte du PNR Oise-Pays de France et avec son PCET.**

- Plan des déplacements urbain d'Île-de-France (PDUIF)

Le PDUIF approuvé le 19 juin 2014 est évoqué dans le document *Phase diagnostic*<sup>25</sup>, en citant ses principales actions. Pour la MRAe, il convient d'inclure cette analyse dans la partie relative à l'articulation avec les documents de planification s'appliquant au territoire et de présenter la cohérence du PCAET avec le PDUIF, notamment concernant les enjeux liés à la mobilité et aux émissions atmosphériques associées.

- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE, approuvé le 26 septembre 2013, a bien été pris en compte dans le projet de PCAET et la trame verte et bleue (TVB) fait l'objet d'une fiche action dédiée : « Axe 5 – Action n°21 : Préserver les corridors écologiques et maintenir une activité agricole ».

- Plans locaux d'urbanisme (PLU)

L'article L. 131-5 du code de l'urbanisme, prévoit que le PLU doit prendre en compte le PCAET. La communauté de communes ne disposant pas de PLU, il est recommandé d'en informer les communes afin qu'elles mettent le cas échéant leurs PLU en compatibilité avec le PCAET.

### 3.3 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans le chapitre 2 du rapport environnemental<sup>26</sup>. Celui-ci couvre globalement l'ensemble des thématiques environnementales. Pour chacune de ces thématiques, l'état initial propose une synthèse des forces, faiblesses et politiques d'amélioration. Cette synthèse permet d'appréhender les leviers d'actions possibles du PCAET.

Les thématiques environnementales analysées par le rapport environnemental sont : la pollution et la qualité de l'air et de l'eau, les ressources locales, les paysages, la biodiversité et les milieux naturels, les risques naturels, technologiques et sanitaires. Celles-ci correspondent aux thématiques significatives identifiées par la MRAe pour le territoire.

Enfin, l'état initial présente des données datant souvent de 2015. Pour la MRAe, un état initial actualisé à 2020 offrirait une vision de la situation présente du territoire : en 2020, un tiers du temps est déjà écoulé entre 2015 et l'échéance de 2030 fixée pour l'atteinte des objectifs stratégiques du PCAET.

### 3.4 Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement sans la mise en œuvre du PCAET, ou « scénario tendanciel », sont présentées succinctement pages 57 à 59 du rapport environnemental.

22 Charte adoptée par décret du 19 janvier 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043005177>

23 Plan climat-énergie territorial du PNR Oise-Pays de France adopté en septembre 2011

24 Voir par exemple la « mesure 10 ; Promouvoir et mettre en œuvre une politique de déplacements responsable face au changement climatique », qui inclut notamment un schéma des mobilités actives

25 Diagnostic, p.42

26 Rapport Environnemental, pages 23 à 59

Ce scénario est notamment fondé sur une baisse moyenne par an de la consommation énergétique de 0,73% et une baisse moyenne annuelle des émissions de gaz à effet de serre de 2,63%. Le rapport fait brièvement allusion aux modalités de calcul de ces éléments sans les détailler.

Pour la MRAe, les calculs ayant conduit à ces hypothèses doivent être explicités. C'est en effet la comparaison entre ces hypothèses et celles retenues par le projet de PCAET de la CCVO3F, qui permet d'identifier les incidences (positives ou négatives) qu'il est raisonnable d'imputer à ce plan

**La MRAe recommande d'expliciter les calculs ayant conduit aux hypothèses retenues pour le scénario tendanciel, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier la contribution du projet de PCAET dans l'amélioration de l'état de l'environnement sur toute la période de sa mise en œuvre.**

### 3.4.1 Stratégie territoriale, programme d'actions et justifications

- Stratégie territoriale

Les orientations et objectifs fixés par le projet de PCAET sont présentés dans son rapport stratégique. Ce document présente des objectifs sectorisés et chiffrés à moyen terme (2030) et long terme (2050). Pour la MRAe, des objectifs intermédiaires détaillés doivent être fixés pour la durée du PCAET afin de faciliter son évaluation dans six ans ainsi que son bilan à mi-parcours.

En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), les objectifs 2030 et 2050 par rapport à 2015 du PCAET sont présentés comme suit, comparés aux objectifs de la SNBC:

SECTEURS	OBJECTIFS DU SNBC		OBJECTIFS DU PCAET		
	A horizon 2030	A horizon 2050	A horizon 2026	A horizon 2030	A horizon 2050
OBJECTIFS DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GES					
Tous transports	-28% /2015	Décarbonation complète	-65% / 2015	-79% / 2015	-86% / 2015
Résidentiel	-49% /2015	Décarbonation complète	-27% / 2015	-38% / 2015	-71% / 2015
Agriculture	-18% /2015	-46% /2015	-13% / 2015	-19% / 2015	-45% / 2015
Industrie	-35%/2015	-81% /2015	-17% / 2015	-25% / 2015	-94% / 2015

Figure 7: Source : Rapport environnemental page 16

Une part très importante de l'effort de réduction des émissions de GES d'ici 2030 est orientée vers le secteur des transports, avec une baisse escomptée de 79 %, alors que la SNBC fixe un objectif de -28 % à cette échéance. Pour la MRAe, les modalités d'atteinte de cette diminution extrêmement ambitieuse doivent être précisées.

**La MRAe recommande d'expliciter les modalités précises d'atteinte de l'objectif ambitieux fixé pour 2030 en matière de réduction des émissions de GES par le secteur des transports.**

- Programme d'actions

Le programme d'actions se compose de 26 « fiches actions ». Celles-ci présentent succinctement une typologie d'actions et leurs impacts attendus, un calendrier de déploiement, des indicateurs, des moyens alloués et, dans certains cas, une estimation des gains énergétiques, en émissions ou financier. La description des actions reste toutefois schématique et apporte peu de détails sur leur mise

en œuvre (nature concrète des actions prévues, maîtrises d'ouvrage, moyens humains et financiers, calendrier prévisionnel, etc.).

Pour la MRAe, la cohérence entre le programme d'action et les objectifs stratégiques du projet de PCAET<sup>27</sup> doit être établie : les actions sont-elles suffisantes pour atteindre ces objectifs à l'échéance fixée ?

Les « fiches actions » doivent donc être renforcées, à partir, notamment, de celles présentées de manière détaillée dans la liste des objectifs opérationnels retenus<sup>28</sup>. Les objectifs chiffrés issus de la stratégie<sup>29</sup> prévoient par exemple le développement de l'éolien, de la géothermie et des réseaux de chaleur sur le territoire. L'installation d'une éolienne fait d'ailleurs partie des objectifs opérationnels retenus, mais le développement de cette sources d'énergie renouvelable ne fait pourtant l'objet d'aucune « fiche action ».

Les maîtrises d'ouvrage, le calendrier prévisionnel et les montants évaluatifs doivent être précisés, afin que le plan d'action dispose d'objectifs précis et que son suivi et son évaluation soient facilités.

**La MRAe recommande :**

- **d'apporter des précisions sur le contenu et la mise en œuvre des actions (calendrier prévisionnel, moyens humains et financiers) ;**
- **de démontrer la cohérence du programme d'actions avec les objectifs stratégiques retenus pour 2030.**

- Justification des choix retenus

La justification du projet de PCAET est essentielle pour comprendre les choix retenus par la collectivité.

D'après les indications du dossier, le scénario choisi par la C3PF est le résultat « *de la concertation avec les parties prenantes* », lors d'un « *atelier "stratégie", qui s'est déroulé le 09 juillet 2019* »<sup>30</sup>. D'après le rapport, des « *propositions ont ensuite été débattues en COPIL, pour aboutir à des objectifs stratégiques et opérationnels chiffrés* ».

La MRAe considère toutefois que la présentation de la démarche suivie ne constitue pas à elle seule une justification des choix.

Conformément au II-3° de l'article R122-20 du code de l'environnement, au sein du rapport environnemental, les options retenues doivent pouvoir être comparées à des solutions de substitution raisonnables, avec les avantages et inconvénients qu'elles présentent. Le rapport ne présente pourtant ni les arguments qui ont conduit les membres du comité de pilotage<sup>31</sup> à choisir les objectifs et actions retenus, ni les propositions alternatives qui auraient pu être discutées localement.

**La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une restitution des hypothèses alternatives ayant été envisagées localement et des considérations ayant conduit à les écarter, pour mieux justifier le programme d'actions retenu.**

### 3.4.2 Incidences sur l'environnement et Natura 2000

Conformément aux 5° et 6° de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit analyser les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur

27 Présentée sous forme de tableau au chapitre IV « Justification des choix » du rapport environnemental, pages 64 à 67

28 Présentées pages 24 à 26 du rapport stratégique et reprises au chapitre IV « Justification des choix » du rapport environnemental, pages 64 à 67

29 Figure 4 : Synthèse des objectifs chiffrés du PCAET. Rapport stratégique, p. 21, tableau restitué en p.10 op.cit.

30 Rapport stratégie page 14 et suivantes

31 Comité de pilotage (COPIL), présidé par le Président de la communauté de communes, et composé d'élus des différentes communes

l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et rendre compte, plus particulièrement, de ses incidences sur les sites relevant du réseau Natura 2000<sup>32</sup>.

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement de la C3PF est traitée dans le chapitre V du rapport environnemental (pages 68 à 80). Ce chapitre présente dans un tableau synthétique, les incidences potentielles de chaque fiche action sur les thématiques environnementales que sont : la qualité de l'air et les émissions de GES, l'énergie, les sols, l'eau, les bruits et odeurs, le paysage, la biodiversité, l'agriculture et l'adaptation au changement climatique.

Axe	N°	Action	SOL		ODEUR	PAYSAGE	BIODIVERSITE
			Qualité des sols	Non-urbanisation des sols			
3 - Vers une mobilité bas carbone	9	Aménager les liaisons modes actifs sécurisées					
4 - Vers un mix énergétique renouvelable	16	Développer la filière bois-énergie				Plus de coupes et pistes forestières / bois énergie	
	17	Déployer des installations PV sur le domaine public				Veiller à l'intégration paysagère des centrales PV	
	18	Déployer des installations PV sur le domaine privé					
	19	Faire émerger et accompagner les projets de méthanisation					

Figure 8: Tableau de synthèse des incidences du PCAET sur l'environnement. Rapport environnemental, p.77

Le rapport conclut à un nombre réduit d'incidences négatives du PCAET sur l'environnement, parmi lesquelles :

- l'impact de l'aménagement de liaisons destinées aux modes actifs sécurisées -(pistes cyclables) sur l'artificialisation des sols ;
- les impacts du développement de la filière bois-énergie sur les paysages et la biodiversité ;
- les impacts sur les paysages du déploiement d'installations photovoltaïques ;
- les impacts sur la qualité des sols et les odeurs liés au développement de la méthanisation.

La MRAe note que les impacts sur les paysages du développement de la méthanisation n'ont pas été retenus, alors même qu'une grande proportion du territoire fait partie de sites classés et du parc naturel régional Oise-Pays de France. De même, les impacts du développement de l'éolien<sup>33</sup> sur la biodiversité et les paysages n'ont pas non plus été considérés. Pour la MRAe, ces impacts doivent être analysés par le dossier.

Enfin, la restitution de la démarche éviter-réduire-compenser est très succincte : quelques mesures sont recensées, davantage assimilables à des recommandations. Cette expression ne permet de déterminer ni leur degré d'effectivité, ni leur niveau opérationnel.

32 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

33 4 GWh installés en 2021 et 10 GWh en 2030. Figure 4 : Synthèse des objectifs chiffrés du PCAET. Rapport stratégique, p. 21 tableau restitué en p.10 op.cit.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales en précisant notamment les incidences sur les paysages du déploiement prévu d'unités de méthanisation et d'éoliennes.**

- Incidences sur le réseau Natura 2000

Conformément à l'article R.414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

La communauté de communes Carnelle – Pays-de-France compte une zone Natura 2000, les « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »<sup>34</sup>, située au nord-est du territoire. Elle concerne les communes de Asnières-sur-Oise, Chaumontel et Luzarches et accueille des espèces d'oiseaux patrimoniales (engoulevent d'Europe, pics noir et mar, rapaces, etc.).

Les incidences du PCAET sur le site Natura 2000 sont présentées succinctement pages 78 à 80 du rapport environnemental. Le dossier conclut que « le PCAET ne présente pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000 »<sup>35</sup>, considérant que « les documents d'objectifs (DOCOB) et les plans de gestion doivent être pris en compte lors des diagnostics communaux agricoles et forestiers » et que « les installations qui sont à créer devront faire l'objet d'étude préalable d'incidences sur les sites Natura 2000 », en renvoyant aux études d'impacts à prévoir préalablement au développement de ces infrastructures.

Pour la MRAe, cette approche est insuffisante et doit être complétée par une analyse détaillée des incidences de la mise en œuvre du PCAET sur le site Natura 2000, au regard notamment des impacts probables du développement d'éoliennes et de la filière bois-énergie tel que prévu par le PCAET sur l'avifaune forestière.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du PCAET sur le site Natura 2000 en précisant notamment les impacts du développement d'éoliennes et de la filière bois-énergie sur l'avifaune forestière.**

### 3.4.3 Dispositif de suivi

La définition d'un dispositif de suivi du PCAET est nécessaire pour apprécier la nécessité ou non de faire évoluer son programme d'actions, notamment si l'atteinte des objectifs fixés lors de son approbation est compromise. Dans cette optique, et afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du PCAET, la C3PF prévoit un dispositif de suivi dont les contours sont très succinctement présentés au chapitre 8 du rapport de présentation<sup>36</sup> et au sein d'un tableau par actions dans le rapport environnemental<sup>37</sup>.

Le dossier présente à cette fin trois types d'indicateurs :

- des indicateurs de suivi de réalisation de chaque action,
- des indicateurs d'évaluation de l'efficacité de l'action,
- des indicateurs d'évaluation de l'efficacité du programme.

Un suivi de ces indicateurs est prévu, dans des modalités qui ne sont pas précisées. Un bilan sera présenté annuellement à un comité de pilotage

Pour la MRAe, le choix des indicateurs est a priori pertinent pour la plupart des actions, mais le projet de PCAET ne fixe pas d'objectifs chiffrés à atteindre.

La MRAe constate que le dispositif sommairement décrit se borne à présenter ces indicateurs, souvent sans préciser leur valeur initiale ni la manière dont ils seront établis et analysés (sources des données,

34 FR2212005 – ZPS – Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

35 Rapport environnemental, p.80

36 Dispositif de suivi et d'évaluation. Rapport de présentation, p.27

37 Rapport environnemental, Chapitre VII – Suivi environnemental, p. 83 et 84

valeurs cibles, mesures correctrices en cas d'écart, modalités d'exploitation du suivi). Or, la MRAe considère que pour répondre aux exigences du II.7° de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le dispositif et les modalités de suivi doivent être décrits et porter, tant sur la réalisation des actions du PCAET que sur l'évolution de l'environnement qui en découle. Ces éléments sont nécessaires à la mise en place du suivi du plan et à celle des actions correctives nécessaires.

**La MRAe recommande de préciser le dispositif de suivi du plan en définissant des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi des actions et en établissant des indicateurs de suivi de l'état de l'environnement.**

#### 3.4.4 Participation du public et éducation à l'environnement

La C3PF a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies conformément à l'article L.121-16 du code de l'environnement. La collectivité a, dans le cadre du droit d'initiative, publiée une déclaration d'intention sur le site de la préfecture de département le 18 octobre 2019.

En termes de modalités de concertation préalable avec les acteurs du territoire, la déclaration d'intention prévoyait l'organisation :

- d'une réunion publique de lancement de la démarche pour présenter les futures modalités de participation et leur calendrier,
- d'ateliers thématiques,
- d'ateliers avec les scolaires ou le jeune public,
- d'une réunion publique de restitution.

D'après les informations contenues dans le dossier du projet de PCAET, six ateliers thématiques ont été mis en place, de façon mutualisée avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F), et avec les acteurs de ces deux territoires (sans préciser les acteurs concernés<sup>38</sup>). Hormis pour ces ateliers, le dossier ne décrit pas la mise en œuvre des autres engagements figurant dans la déclaration d'intention, qui n'ont *a priori* pas été tenus.

Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative au sens du code de l'environnement<sup>39</sup>. Le bilan de la concertation préalable doit à ce titre être rendu public<sup>40</sup> et constitue l'une des pièces à mettre à la disposition du public dans le cadre de la procédure de consultation par voie électronique<sup>41</sup>.

Or, aucun bilan ou synthèse de la démarche de concertation préalable n'a été annexé au projet de PCAET, présentant notamment la mise en œuvre des différents processus envisagés. Ce bilan devra donc être présenté lors de la consultation du public à venir.

**La MRAe recommande de joindre au dossier du PCAET mis à disposition du public le bilan de la démarche de concertation préalable.**

Par ailleurs, la stratégie prévoit une action<sup>42</sup> de sensibilisation et d'accompagnement des habitants vers des pratiques plus responsables et des équipements plus sobres énergétiquement, ce qui montre un intérêt pour le sujet de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Toutefois, aucune modalité précise ni partenaire pédagogique ne sont indiqués dans le dossier.

Pour la MRAe, même si ce n'est pas une obligation, il est utile que les structures d'éducation à l'environnement et au développement durable mobilisées soient identifiées précisément dans la

38 Cf. Chapitre 9. « Gouvernance du PCAET » du rapport de présentation, p.29

39 Concertation préalable : Article L 121-15-1 du code de l'environnement – Droit d'initiative : Articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

40 Article L.121-16 du code de l'environnement

41 Article L.123-12 du code de l'environnement

42 Axe 1 – Action n°3 : Informer et sensibiliser le grand public

déclinaison du plan d'actions, pour aider la collectivité à impliquer la société civile, faciliter l'émergence d'initiatives citoyennes exemplaires et garantir l'acceptabilité des projets.

**La MRAe recommande d'identifier les structures partenaires en matière d'éducation à l'environnement dans la déclinaison du plan d'actions.**

### 3.4.5 Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique qui permet, comme attendu, d'appréhender les caractéristiques principales du projet de PCAET de la CCVO3F et la démarche d'évaluation environnementale. La liste des 27 actions programmées est présentée sous forme de tableau, par axe stratégique. Une synthèse des impacts représentant un enjeu majeur et devant faire l'objet d'un suivi particulier est également présentée sous forme de tableau.

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 4.1 Habitat et rénovation énergétique

Le secteur résidentiel est identifié comme un enjeu majeur pour la réduction des consommations énergétiques du territoire. Pour le bâti, le potentiel de réduction des consommations est estimé à 164 GWh (56 % de la consommation actuelle) dans le résidentiel<sup>43</sup> et 35 GWh (soit 50 % des consommations actuelles) dans le tertiaire<sup>44</sup>. La C3PF a clairement identifié que les pratiques de sobriété énergétique vont de pair avec les travaux de rénovation. Les actions du projet de PCAET concernant le secteur résidentiel consistent essentiellement à accompagner les particuliers dans la rénovation énergétique. Toutefois, le PCAET donne peu de détails les modalités de mise en œuvre des actions.

La MRAe note que le projet d'élaboration d'un PLH intégrant les volets rénovation et précarité énergétiques est prévu dans l'action n°4<sup>45</sup>. Elle note en outre les deux volets prévus par l'action 6<sup>46</sup> et confiés à la future mission énergie-climat :

- la mise en place d'un « guichet unique » pour informer et accompagner les particuliers dans les travaux de rénovation énergétique ;
- la mise en place d'un programme de repérage et d'accompagnement des ménages modestes pour des travaux de rénovation énergétiques (PIG, OPAH...).

Enfin, l'action de rénovation du tertiaire public (action n°8) est particulièrement valorisable par la C3PF au titre de l'exemplarité de la collectivité dans ses choix énergétiques.

Il est toutefois à noter que les objectifs de rénovation des logements mentionnés dans le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) adopté le 19 décembre 2017 ne sont pas rappelés dans le PCAET.

**La MRAe recommande de préciser le contenu des actions en termes de rénovation énergétique du secteur résidentiel.**

43 Diagnostic, p.22

44 Diagnostic, p.30

45 Axe 2 – Action n°4 : Planifier la rénovation de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique

46 Axe 2 – Action n°6 : Encourager et accompagner la rénovation énergétique des logements privés

## 4.2 Mobilités et transports

La thématique des transports et des mobilités est traitée de manière détaillée dans le diagnostic du PCAET<sup>47</sup>. Ce document indique que le territoire est « plutôt bien structuré en offre de transport en commun avec quelques lignes « internes », mais dont la fréquence et les horaires sont parfois inadaptés aux besoins des habitants ». La majorité des déplacements internes au territoire se font en voiture, dont l'usage est prépondérant (70,2 % des parts modales<sup>48</sup>), en particulier pour les communes les plus rurales et mal desservies par ces transports collectifs. Le diagnostic note une part importante de la marche pour les déplacements internes, et il indique que l'usage des deux roues (motorisés ou non) est « confidentiel ». Enfin, la majorité des usages domicile-travail est constituée de mouvements sortants, essentiellement à destination de Paris.

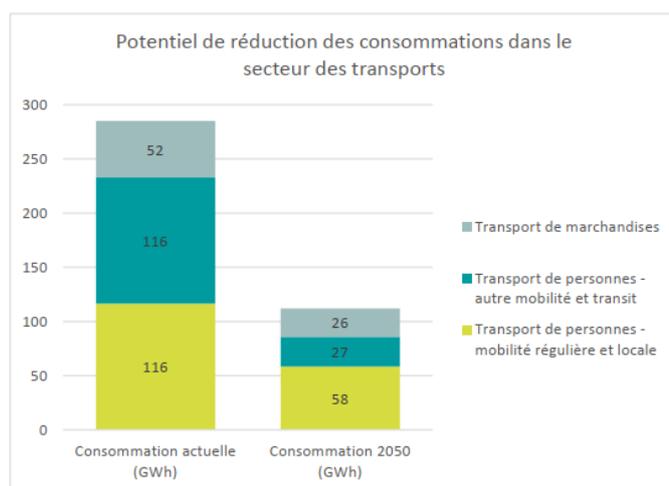


Figure 1 : Potentiel de réduction des consommations dans le secteur des transports à 2050

Figure 9: Source : Diagnostic page 44

Pour le transport, le potentiel de réduction des consommations énergétiques est estimé dans le dossier<sup>49</sup> à 58 GWh pour les mobilités des habitants, 89 GWh sur les mobilités de transit et 26 GWh pour les marchandises.

Pour la MRAe, il est étonnant que le potentiel de réduction des consommations liées aux mobilités de transit (75 %) soit plus élevé que le potentiel de réduction lié à la mobilité des habitants (50 %).

Le potentiel de réduction maximal, basé sur le scénario NégaWatt, envisage : le report modal et le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, le développement du transport ferroviaire et du covoiturage, l'amélioration de l'efficacité

énergétique des voitures, une diminution de la vitesse. Il prévoit une diminution des consommations de 173 GWh (60 % de la consommation actuelle) soit une consommation de 112 GWh à l'horizon 2050. Le dossier ne précise pas dans quelle mesure ce potentiel de diminution est mobilisable par des actions du PCAET.

Le programme d'action du PCAET développe un axe spécifique « Axe 3 – Vers une mobilité bas carbone », décliné en six actions, incluant la réalisation d'un « Schéma Directeur Cyclable » en lien avec le PNR, l'étude d'une ligne de bus sur l'axe Fosses – Luzarches et celle de la mise en place d'un transport à la demande pour la desserte des zones d'activités. Le programme d'action prévoit également l'aménagement de « liaisons modes actifs sécurisées », des plans de déplacements inter-entreprises, la promotion de la pratique du vélo et des motorisations bas carbone, des actions favorisant les reports modaux, des actions de planification et de transition des flottes, accompagné du déploiement de bornes électriques. Malgré une volonté d'optimisation du transport logistique évoquée dans les objectifs opérationnels, aucune action n'en fait mention.

Pour la MRAe, les modalités et un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces actions doivent être détaillées, afin notamment d'établir leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions et consommations retenus par le PCAET pour 2030.

Le plan n'évoque que partiellement le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF). Celui-ci mentionne « qu'un relais est à engager localement sur les actions planifiées par le PDUIF et les opérations à venir, portées par Île-de-France Mobilités »<sup>50</sup>. Il serait utile que la démarche d'évaluation

47 Diagnostic, p. 30 à 47

48 Diagnostic, p. 33

49 Diagnostic, p. 44

50 Rapport de présentation, p.18

environnementale fasse apparaître les mesures du PDUIF qui faciliteront l'atteinte des objectifs du plan.

Enfin, le rapport environnemental met en évidence un impact potentiellement négatif des actions liées à la mobilité du fait de l'artificialisation des sols pour le développement des pistes cyclables, des aires de covoiturage et des parkings aux dépens de zones agricoles ou naturelles<sup>51</sup>. Ces impacts ne sont pas quantifiés, le plan proposant de « privilégier la conversion de zones urbaines ou routières », sans indiquer dans quels cas de telles conversions sont envisageables, notamment pour les pistes cyclables.

**La MRAe recommande :**

- de préciser la justification de l'objectif de réduction des consommations au regard des mobilités de transit,
- de préciser la contribution des actions du PCAET à l'atteinte des objectifs en matière de transports et mobilité.

### 4.3 Développement des énergies renouvelables et des réseaux de chaleur

- Énergies renouvelables

La MRAE constate que les informations relatives à la production d'énergies renouvelables et de récupération en 2015 présentées par le dossier ne sont pas totalement concordantes : le tableau page 13 du rapport environnemental indique une production d'énergie nulle par usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) thermique en 2015, alors que le même tableau présenté dans le rapport stratégique indique une production de 7 GWh par ce biais en 2015.

	2015	2021	2024	2026	2030	2050
<b>Energies renouvelables et de récupération (en GWh)</b>						
<b>Chaleur renouvelable</b>						
Bois énergie	29	33	35	36	39	47
Solaire thermique	0	4	6	7	10	16
Géothermie	0	4	6	7	10	23
UIOM thermique	7	0	0	0	0	0
Récup eaux usées	0	0	0	0	0	0
<b>Electricité renouvelable</b>						
Photovoltaïque	0	12	18	22	30	70
Eolien	0	4	6	7	10	14
Hydroélectricité	0	0	0	0	0	0
UIOM -électricité	0	0	0	0	0	0
<b>Biogaz</b>						
Méthanisation	7	11	13	14	17	30
<b>Total (GWh)</b>	<b>43</b>	<b>68</b>	<b>84</b>	<b>94</b>	<b>116</b>	<b>201</b>
<b>Taux d'EnR (% de la consommation)</b>	<b>6,4%</b>	<b>11,3%</b>	<b>14,8%</b>	<b>17,3%</b>	<b>22,8%</b>	<b>69,2%</b>

Figure 10: Objectifs stratégiques page 13 du rapport environnemental

51 Rapport environnemental, p.82

	2015	2021	2024	2026	2030	2050
<b>Energies renouvelables et de récupération (en GWh)</b>						
<b>Chaleur renouvelable</b>						
Bois énergie	29	33	35	36	39	47
Solaire thermique	0	4	6	7	10	16
Géothermie	0	4	6	7	10	23
UIOM thermique	0	0	0	0	0	0
Récup eaux usées	0	0	0	0	0	0
<b>Electricité renouvelable</b>						
Photovoltaïque	0	12	18	22	30	70
Eolien	0	4	6	7	10	14
Hydroélectricité	0	0	0	0	0	0
UIOM-électricité	0	0	0	0	0	0
<b>Biogaz</b>						
Méthanisation	7	11	13	14	17	30
<b>Total (GWh)</b>	<b>36</b>	<b>68</b>	<b>84</b>	<b>94</b>	<b>116</b>	<b>201</b>
<b>Taux d'EnR (% de la consommation)</b>	<b>5,3%</b>	<b>11,3%</b>	<b>14,8%</b>	<b>17,3%</b>	<b>22,8%</b>	<b>69,2%</b>

Figure 11: Objectifs stratégiques page 21 du rapport stratégique

Le projet de PCAET prévoit d'augmenter la production d'énergie renouvelable (EnR), pour passer (selon l'un ou l'autre des deux tableaux ci-dessus), de 36 ou 43 GWh (2015) à 116 GWh en 2030<sup>52</sup>. En outre, le projet prévoit 69,2 % d'énergies renouvelables d'ici 2050, ce qui va au-delà du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie d'Île-de-France (50 %).

En revanche l'objectif de 22,8 % d'ENR pour 2030 est inférieur à l'objectif de la loi TEPCV (32 %). La stratégie retient un objectif de développement des énergies renouvelables inférieur au potentiel et privilégie le développement du bois énergie et des filières solaires photovoltaïques, en toiture ou ombrières, et en second lieu la méthanisation, l'éolien, le solaire thermique et la géothermie. Aucun objectif de développement n'est fixé pour la chaleur de récupération. Cette hiérarchisation des choix doit à être explicitée.

Le programme d'action du PCAET développe un axe spécifique « Axe 4 – Vers un mix énergétique renouvelable », décliné en cinq actions. L'action n°15 prévoit l'élaboration d'un « schéma directeur des énergies renouvelables », qui vise notamment à prioriser les filières à développer et à identifier des sites projets et des porteurs. Les schémas directeurs peuvent constituer des outils de planification efficaces, permettant de valoriser le potentiel énergétique d'un territoire. Ce schéma n'est toutefois pas défini à ce stade et son efficacité ne peut donc être évaluée.

Les actions 16 et 19 prévoient le développement des filières bois-énergie et méthanisation. Les actions 18 et 19 prévoient notamment le déploiement d'installations photovoltaïques sur le bâti public et privé. Les objectifs de ces actions restent relativement modestes, avec une cible de 30 GWh de solaire photovoltaïque installés d'ici 2030. Pour rappel, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2020 fixe comme objectif national une capacité installée de photovoltaïque multipliée par 5 à 6 entre 2017 et 2028. Par ailleurs, il serait utile d'indiquer que l'installation de panneaux ou de centrales photovoltaïques devra se faire en priorité sur des bâtiments existants ou sur des terrains déjà artificialisés et non sur des terres agricoles.

Les modalités de mise en œuvre des actions relatives au développement des énergies renouvelables thermiques mériteraient d'être précisées, notamment le programme de développement de la filière bois. De plus, alors que les objectifs chiffrés issus de la stratégie<sup>53</sup> prévoient le développement de la géothermie et de l'éolien sur le territoire, passant de 0 GWh en 2021 à 7 GWh en 2026 pour chacune de ces sources d'énergie, elles ne font l'objet d'aucune « fiche action ». Pour MRAe, les conditions d'atteinte de ces objectifs doivent être précisées et leurs impacts caractérisés, au regard notamment de la forte sensibilité paysagère du territoire.

52 Figure 4 : Synthèse des objectifs chiffrés du PCAET. Rapport stratégique, p. 21, tableau restitué en p.10 op.cit.

53 Figure 4 : Synthèse des objectifs chiffrés du PCAET. Rapport stratégique, p. 21, tableau restitué en p.10 op.cit.

**La MRAe recommande de :**

- justifier les objectifs retenus pour les actions de développement des énergies renouvelables et préciser les actions qui seront mises en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- caractériser les impacts potentiels des actions de développement de ces énergies, en particulier de la géothermie, de l'éolien et du bois-énergie, au regard notamment de la forte sensibilité paysagère du territoire.

- Réseaux de chaleur

Le diagnostic relève l'absence de réseaux de chaleur sur le territoire de la C3PF et indique que le territoire est peu propice à l'implantation de réseaux de chaleur en raison de la prépondérance de l'habitat individuel<sup>54</sup>. Toutefois, deux réseaux de chaleur potentiellement développables en l'état actuel de densité urbaine sont bien présents sur les communes de Montsoul et Maffliers, pour un potentiel de développement estimé à 6 GWh. Pour mémoire, le développement des réseaux de chaleur est une priorité du SRCAE.

Les objectifs chiffrés issus de la stratégie<sup>55</sup> prévoient le développement des réseaux de chaleur sur le territoire, passant de 13 GWh en 2021 à 22 GWh en 2026, sans en préciser les modalités. Comme cela a été dit, le développement des réseaux de chaleur ne fait l'objet d'aucune « fiche action ».

	2015	2021	2024	2026	2030	2050
Livraison d'énergie par les réseaux de chaleur (GWh)	11	13	14	22	25	35

Figure 12: Extrait de la figure 2 page 13 du rapport environnemental (objectifs chiffrés)

Pour la MRAe, le plan doit renforcer son orientation sur les réseaux de chaleur en prévoyant la constitution de tels réseaux lors des projets de construction, en s'appuyant notamment sur le futur schéma départemental des énergies renouvelables (SDE EnR) ainsi que les plans locaux d'urbanisme des communes.

**La MRAe recommande de prévoir une action dédiée au développement des réseaux de chaleur et en précisant les modalités.**

## 4.4 Qualité de l'air

Le chapitre 6 du diagnostic est dédié à la qualité de l'air<sup>56</sup>. Le document présente des données pour différents polluants (PM10, PM2,5, NOx, SO2, HCl, POPetc.), notamment issus de la combustion de ressources fossiles pour la production d'énergie ou les transports et note que les « indices de qualité de l'air sur le territoire sont globalement bons. Les émissions sont tendanciellement en baisse »<sup>57</sup>.

Les « concentrations des polluants surveillés dans une démarche de plan climat se situent en moyenne annuelle à des niveaux inférieurs aux seuils réglementaires »<sup>58</sup>. Toutefois, sont notés des dépassements sur tout le territoire pour les PM<sub>2,5</sub> ; des concentrations importantes de PM<sub>10</sub> et NO<sub>x</sub> aux abords des grands axes routiers, et des taux d'ozone dépassant parfois les valeurs cibles selon les conditions météorologiques. Ainsi, une « pollution modérée aux particules fines, à l'ozone et à l'oxyde d'azote, avec de seuils régulièrement atteints » est signalée<sup>59</sup>. « Le sud du territoire ainsi que les abords des axes routiers sont marqués par une concentration de polluants un peu plus élevée. Le polluant le plus préoccupant sur le territoire est l'ozone »<sup>60</sup>. Les effets sanitaires de la pollution à l'ozone et des particules fines sont détaillés dans un paragraphe spécifique du rapport

54 Diagnostic, p.20

55 Figure 4 : Synthèse des objectifs chiffrés du PCAET. Rapport stratégique, p. 21, tableau restitué en p.10 op.cit.

56 Diagnostic, p.108 à 124

57 Diagnostic, p.124

58 Rapport de présentation, p.19

59 Rapport environnemental, p.54

60 Diagnostic, p.124

environnemental<sup>61</sup>. La qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique, en particulier en Île-de-France. Pour la MRAe, cet état des lieux doit être complété de données plus récentes et d'être mis en perspective avec les projets du territoire.

L'évaluation environnementale du projet de PCAET n'aborde pas les incidences des actions prévues sur la qualité de l'air. Aucun objectif stratégique ou par action n'est dédié à la qualité de l'air. Toutefois, la réduction des émissions atmosphériques est intégrée à travers différentes actions du projet de PCAET, notamment : la rénovation des bâtiments et le renouvellement des équipements de chauffage, ainsi que les actions liées au développement des mobilités alternatives à la voiture. Pour la MRAe, le plan d'action doit renforcer ce volet avec des mesures dédiées et des objectifs précis. Par ailleurs, le plan air<sup>62</sup> et l'étude sur la zone à faible émission mobilité doivent être joints au dossier.

L'action visant à développer la filière bois-énergie doit faire l'objet d'une vigilance accrue au regard de la pollution engendrée par la combustion du bois. Par ailleurs, le plan d'actions ne prévoit pas de proposer le remplacement des chaudières bois par des équipements plus performants. Cette action supplémentaire pourrait utilement s'adosser sur le fonds air-bois prévu à cet effet.

**La MRAe recommande de définir des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air, cohérents avec les objectifs et orientations du PPA d'Île-de-France, du SRCAE et de loi d'orientation des mobilités (LOM).**

#### 4.5 Qualité de la ressource en eau et protection des milieux aquatiques

Les enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques sont abordés succinctement pages 137 à 141 du diagnostic et pages 26 et 27 de l'évaluation environnementale. Le diagnostic liste comme « enjeux relatifs à l'eau en matière d'adaptation au changement climatique » pour la C3PF : « le risque inondation ; la gestion de la ressource en eau ; la prévention de la qualité de l'eau ».

Bien que dans le cadre de la vulnérabilité au changement climatique, la protection des zones de captages et l'efficacité des infrastructures de distribution d'eau aient été soulignées dans le diagnostic du PCAET<sup>63</sup>, tout comme le « coût important pour la collectivité » que représentent ces différents impacts, aucune action ne porte sur cet enjeu. Pour la MRAe, les enjeux relatifs à la ressource en eau, méritent d'être développés et intégrés au plan d'actions, en lien avec l'adaptation au changement climatique, notamment la sécurisation et la préservation de la ressource en eau tant au niveau qualitatif que quantitatif, une réduction de la consommation d'eau autant que possible et la garantie d'un assainissement conforme.

**La MRAe recommande de prévoir des actions ainsi que des indicateurs de suivi concernant la protection de la ressource en eau.**

#### 4.6 Adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique est abordée de manière détaillée pages 126 à 150 du diagnostic (fiche n°7). Sur le territoire, les effets du changement climatique seront notamment des *périodes de chaleur de plus en plus fréquentes et longues, entraînant des impacts sur la santé, des pressions sur la ressource en eau, des phénomènes extrêmes de plus en plus fréquents, des pertes économiques pour l'agriculture et la forêt et des perturbations pour la biodiversité.*

L'évaluation environnementale apporte quelques éléments sur l'état des ressources naturelles actuelles et les risques connus sur le territoire, mais elle ne donne pas d'informations sur leurs évolutions liées au phénomène de réchauffement climatique.

61 Rapport environnemental, p.40

62 Comme imposé par la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, le PCAET devra être complété avant le 1er janvier 2022 par un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques ou « plan air » qui permettra de décliner les priorités et actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

63 Diagnostic, p.149

Pour autant, le projet de PCAET prend en compte l'enjeu de l'adaptation au changement climatique et plusieurs actions y sont consacrées, s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature (promouvoir le cycle naturel de l'eau, stocker le carbone dans le sol, préserver les corridors écologiques, maintenir et développer les puits de carbone).

## 4.7 Économie circulaire

Des actions fondées sur les principes d'économie circulaire figurent dans le plan d'action (Axe 6 – Vers une économie circulaire, fiches actions n°23 à 26). Deux actions traitent de la problématique des déchets du territoire et deux autres traitent de la production agricole locale et des circuits courts alimentaires. Ces fiches de ces actions font le lien entre les objectifs centraux du PCAET et les leviers relevant du principe d'économie circulaire, mais seule la nature des gains potentiels est exposée, sans estimations quantitatives et sans méthodologie, ni estimation du budget pour y parvenir.

Pour la MRAe il convient de quantifier les bénéfices, directs ou indirects, des quatre actions envisagées vis-à-vis des enjeux prioritaires du PCAET, en particulier sur l'évitement d'émission de GES et l'efficacité énergétique.

D'autres actions, telles celle relative à la méthanisation ou celle relative aux synergies potentielles inter-entreprises en termes de mobilité et de déplacements des salariés, relèvent, sans le mentionner, d'enjeux d'économie circulaire.

Par ailleurs, aucune action relative à la récupération et la valorisation de la chaleur fatale<sup>64</sup>n'est prévue, alors que des gisements potentiels sont identifiés sur le territoire<sup>65</sup>. Pour la MRAe, des pistes d'actions relatives au potentiel de récupération et de valorisation de chaleur fatale peuvent être approfondies en effectuant pour chacun des sites à potentiel, les études de faisabilité et d'opportunité correspondantes. De même, aucune action n'est identifiée concernant la « *sensibilisation et l'accompagnement des commerces et les industries vers des pratiques et des équipements plus sobres énergétiquement* »<sup>66</sup>, via des démarches d'écologie industrielle territoriale<sup>67</sup> et d'éco-conception.

**La MRAe recommande :**

**- de quantifier les bénéfices, directs ou indirects, des quatre actions envisagées en matière d'économie circulaire, en particulier en matière d'évitement d'émission de GES et d'efficacité énergétique ;**

**- d'étudier l'opportunité de valoriser le potentiel identifié de chaleur fatale.**

## 4.8 Agriculture et forêt

Pour rappel, le territoire de la C3PF est recouvert à 47 % d'espaces agricoles et à 32 % de forêts<sup>68</sup>. Or cette thématique n'est que très peu abordée dans le diagnostic : aucune information chiffrée ou description ne sont données (nombre d'exploitations, répartition des cultures, systèmes de production, etc.). Il convient ainsi de compléter le diagnostic à partir des données du Service statistique du ministère de l'agriculture (base de données Agreste).

La thématique de l'alimentation est absente du diagnostic, et devra faire l'objet d'un état des lieux en vue d'estimer les différents flux. Ces informations sont nécessaires pour évaluer les émissions de GES

64 La chaleur fatale est la chaleur résiduelle issue d'un procédé, notamment industriel, et non utilisée par celui-ci. La récupération de la chaleur fatale représente un potentiel d'économies d'énergie à exploiter.

65 Centrale biogaz d'Epinay-Champlâtreux, entreprise STEF logistique à Montsault, magasin Champion à Luzarches, pour un potentiel valorisable de 18 GWh. Diagnostic p.76 à 78

66 Rapport stratégique, page 27

67 La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit l'écologie industrielle et territoriale comme [consistant] « sur la base d'une quantification des flux de ressources, et notamment des matières, de l'énergie et de l'eau, à optimiser les flux de ces ressources utilisées et produites à l'échelle d'un territoire pertinent, dans le cadre d'actions de coopération, de mutualisation et de substitution de ces flux de ressources, limitant ainsi les impacts environnementaux et améliorant la compétitivité économique et l'attractivité des territoires ».

68 Rapport environnemental, p.26

correspondantes et identifier les leviers susceptibles de mieux répondre aux enjeux. La mise en place des circuits courts figure simplement dans un tableau du programme d'actions.

Aucune fiche ne précise comment atteindre l'objectif de réduction de 19 % des GES d'origine agricole d'ici 2030 et de -45 % d'ici 2050<sup>69</sup>. Le PCAET ne prévoit aucune action spécifique pour le secteur agricole. Quelques pistes sont néanmoins brièvement esquissées dans le programme d'actions (fiches 16, 25 et 26), consacrées à la filière bois-énergie et à la promotion de la production agricole locale et des circuits courts alimentaires.

L'action 19 prévoit un accompagnement des acteurs agricoles sur l'étude et le montage d'unités de méthanisation. L'action n°21 traite à la fois de la préservation des corridors écologiques et du maintien d'une activité agricole, mais reste très vague sur ce second point.

L'axe 6 « Vers une économie circulaire » prévoit, sans les détailler, des actions d'identification des filières agricoles existantes sur les territoires, de suivi du nombre des exploitations engagées dans la vente locale et de promotions et de soutien aux agriculteurs locaux.

La MRAe attend également que le PCAET fasse référence au programme régional de la forêt et du bois, arrêté le 21 janvier 2020, document cadre en termes de politique forestière pour l'Île-de-France pour les 10 prochaines années, notamment sur les enjeux de mobilisation forestière.

Les mesures d'évitement-réduction-compensation indiquent toutefois que le « *développement du bois énergie impacte, du fait de l'exploitation accrue de la ressource forestière : les paysages et la biodiversité* ». Les mesures de réduction envisagées sont : « *Pour les paysages, intégrer du mieux possible les pistes et coupes forestières ; Pour la biodiversité, limiter les impacts des coupes et pistes forestières, notamment en laissant des rémanents et en fermant les pistes après les coupes* »<sup>70</sup>.

**La MRAE recommande de préciser les modalités d'atteinte de l'objectif de réduction de 19 % d'ici 2030 et de -45 % d'ici 2050 des GES d'origine agricole.**

## 4.9 Territorialisation du PCAET

La MRAe note que le programme comporte des actions croisant les enjeux relatifs à l'aménagement du territoire, par des pistes intéressantes en matière de prescription dans les documents d'urbanisme qu'il conviendra de développer.

D'une part, l'action n° 4, concernant la rénovation de l'habitat, prévoit l'élaboration d'un PLH et des prescriptions pour les PLU. D'autre part, les actions n° 21 et 22 visant le stockage de carbone dans le sol, auront aussi des conséquences sur les documents d'urbanismes : prise en compte des corridors écologiques, désimperméabilisation des surfaces artificialisées, restaurations de zones humides, promotion des haies, etc.

Toutefois, l'étude de l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification (SDRIF, PLU, etc), n'aborde pas suffisamment les développements de l'urbanisation prévus par ces documents et leurs impacts sur le territoire, notamment en termes d'artificialisation des sols et de consommations énergétiques.

## 5. Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, comme prévu par le code de l'environnement à l'article L.123-19 relatif au contenu du dossier de consultation électronique.

69 Cf Figure 7 en page 14 ci-dessus

70 Rapport environnemental, p.81

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts résumant :

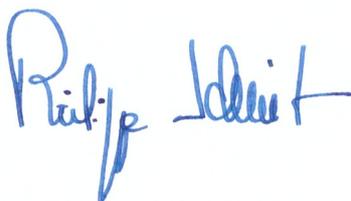
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

Pour l'information complète du public, au-delà des obligations législatives rappelées ci-dessus, la MRAe invite également la communauté de communes de Carnelle Pays-de-France à joindre au dossier de consultation publique, un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse sera transmis à la MRAe à l'adresse suivant : [mraeidf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mraeidf@developpement-durable.gouv.fr)

Le présent avis est disponible sur les sites Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 10 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, son président,



Philippe SCHMIT

## Annexes

### Annexe 1 – Fondement de la procédure :

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>71</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

71 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

## Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation :

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
  - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.  
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
  - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
  - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
  - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
  - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
  - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
  - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.